

TOUR D'HORIZON SUR LES ASPECTS LÉGAUX DE L'ARCHIVAGE DU WEB¹

Alejandra MICHEL

Chercheuse au CRIDS et Maître de conférences en Droit des médias à l'Université de Namur

■ De nos jours, il est indéniable que le web regorge de contenus susceptibles d'animer le débat public ou d'alimenter le patrimoine culturel. Leur préservation pour les générations futures et leur mise à disposition pour la communauté des chercheurs et le public en général représentent un enjeu sociétal majeur. Les initiatives de préservation et d'archivage de la mémoire du web facilitent en effet l'exercice du droit à l'information des citoyens en leur offrant un outil précieux leur permettant de rechercher et d'accéder à des contenus d'une importance considérable. Toutefois, ces initiatives soulèvent leur lot de questionnements juridiques qu'il convient de résoudre pour développer des stratégies d'archivage du web et de mise à disposition du public des archives web durables et respectueuses des intérêts en présence. La présente contribution propose une vue d'ensemble des principaux aspects légaux impliqués.

■ Het valt niet te ontkennen dat internet tegenwoordig bol staat van inhoud die kan aanzetten tot het publieke debat of het cultureel erfgoed kan voeden. Het behoud daarvan voor toekomstige generaties en de beschikbaarheid voor onderzoekers en het algemene publiek, vormen een enorme maatschappelijke uitdaging. De initiatieven die worden genomen om het geheugen van internet te behouden en te archiveren, maken het voor burgers gemakkelijker hun recht op informatie uit te oefenen, doordat zij daarmee een waardevol instrument in handen krijgen om deze omvangrijke inhoud te doorzoeken. Deze initiatieven werpen echter juridische kwesties op die moeten worden opgelost om strategieën voor de archivering van internet te ontwikkelen en aan het publiek duurzame internetarchieven ter beschikking te kunnen stellen die de bestaande belangen respecteren. Deze bijdrage geeft een overzicht van de belangrijkste juridische aspecten.

À l'ère numérique, le web est sans conteste un instrument propice à l'échange d'idées et à la communication d'information. Ce dernier fournit un outil primordial pour la liberté d'expression et le droit à l'information de milliards d'internautes². Il est en effet aujourd'hui indéniable que le web permet de se connecter à une base de données sans précédent alimentée par une multitude d'informations, d'articles et de publications que l'on retrouve sur les sites Internet, les blogs, les pages personnelles ou encore sur les diverses plateformes en ligne. Sur ces derniers, se côtoient bien évidemment des matériaux des plus légers au plus sérieux. Par ailleurs, d'innombrables contenus d'intérêt général ou pouvant alimenter le patrimoine culturel local, régional, national, européen ou mondial sont uniquement disponibles sur Internet. L'archivage du web permet ainsi leur préservation pour les générations futures ainsi que la création d'une "mémoire numérique" considérable.

Du point de vue légal, l'archivage du web suscite une kyrielle d'interrogations auxquelles il importe de prêter attention pour privilégier la mise en place d'une stratégie durable et respectueuse des intérêts en présence, qu'il s'agisse de ceux des auteurs, des personnes impliquées, des institutions nationales de préservation du patrimoine culturel voire des citoyens en général. Ces enjeux légaux apparaissent et coexistent tout au long du processus de préservation du patrimoine en ligne : de la sélection à la collecte des sites web, en passant par leur archivage jusqu'aux possibilités d'accès aux archives ainsi constituées pour la communauté scientifique et le public en général. L'on peut ainsi lister la répartition des compétences, rôles et responsabilités entre les

institutions nationales de préservation du patrimoine culturel qui retrouvent dans leurs missions d'intérêt public la préservation de la mémoire du web, la définition du "web national" pour la sélection des sites web, la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel, le sort à réserver aux contenus illégaux ou dommageables en ligne, le droit d'auteur, le droit *sui generis* des bases de données ainsi que la valeur probante des archives web. Ce cadre légal exerce une influence considérable sur les politiques et les stratégies d'archivage du web qui sont développées par les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel.

Dans la présente contribution, les aspects légaux de deux situations distinctes mais bel et bien liées sont développés : d'une part, ceux de la préservation du web qui consiste à collecter l'information pertinente et à l'archiver et, d'autre part, ceux relatifs à la constitution de collections d'archives d'Internet dans l'optique de les rendre accessibles au citoyen. Après avoir souligné l'enjeu sociétal majeur qu'elles représentent et leurs liens avec le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après "la Convention"), la présente contribution analyse les principaux aspects légaux liés à la préservation de la mémoire du web et à la mise à disposition du public des archives web.

Archiver le web : un enjeu sociétal majeur

Comme nous venons de le relever, une multitude de contenus d'intérêt général ou relevant du patrimoine culturel anime le web. Les préoccupations suscitées

par la préservation de ce riche patrimoine culturel en ligne sont d'autant plus prégnantes que de tels contenus ne sont pas forcément répliqués dans l'univers papier.

Les initiatives d'archivage du web s'inscrivent nécessairement dans une optique prenant en compte la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, reconnaissant ainsi leur dimension sociétale majeure. La liberté d'expression est consacrée et protégée par plusieurs instruments juridiques, tant au niveau international, européen que national³. Il s'agit d'une liberté fondamentale qui consacre le droit de communiquer des idées, des opinions et des informations mais également le droit de les recevoir ; elle a donc un pôle actif et un pôle passif.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la liberté d'expression est protégée par l'article 10 de la Convention. Outre la liberté fondamentale de pouvoir s'exprimer librement à titre individuel, cette disposition protège d'autres applications de la liberté d'expression telles que la liberté de la presse, le droit à l'information, la protection des sources journalistiques, la protection des lanceurs d'alerte ou encore, comme nous allons le voir, la constitution d'archives sur Internet mais également, par extension, la phase préalable de préservation.

La Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après "La Cour") a déjà eu l'occasion d'établir un lien entre les archives du web et la protection accordée au titre de l'article 10 de la Convention. Dans un arrêt *Times Newspapers Limited contre Royaume-Uni*, la Cour a ainsi déclaré que "[...] l'article 10 garantit non seulement le droit de communiquer des informations mais aussi celui, pour le public, d'en recevoir. Grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. La constitution d'archives sur Internet représentant un aspect essentiel du rôle joué par les sites Internet, la Cour considère qu'elle relève du champ d'application de l'article 10"⁴. La Cour relève par ailleurs que l'offre aux citoyens d'archives sur Internet "contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations" et qu'elle constitue également un outil précieux pour l'enseignement et les recherches historiques⁵.

Nous pouvons dès lors relever le rôle primordial que joue la constitution d'archives sur Internet – mais également par extension la phase préalable de préservation de l'information – pour le droit à l'information de tout un chacun. L'existence d'initiatives

d'archivage du web garantit la mise en œuvre de ce droit fondamental en facilitant la recherche et l'accès à l'information tant pour les chercheurs que pour le grand public.

Toutefois, la liberté d'expression et le droit à l'information ne sont pas absolus. Cela signifie que, même si la constitution d'archives sur Internet et l'archivage du web en général sont susceptibles d'être protégés par l'article 10 de la Convention, des restrictions peuvent être appliquées au cas par cas en raison de la protection qui serait due aux intérêts en présence. Ainsi, le droit au respect de la vie privée pourrait justifier une mesure de restriction à la liberté d'expression profitant aux archives web ou à la constitution d'archives accessibles sur Internet. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'obligation, pour un média d'information, d'ajouter une mention dans l'archive en ligne d'un article de presse pour indiquer que l'article papier (identique à l'archive disponible en ligne) a fait l'objet d'une action en diffamation devant les cours et tribunaux, sans pour autant devoir retirer cet article des archives disponibles en ligne⁶.

Zoom sur quelques aspects légaux de l'archivage du web

Nous proposons maintenant de nous pencher de façon plus approfondie sur certains aspects légaux liés à l'archivage de la mémoire du web effectué par des institutions nationales de préservation du patrimoine culturel.

La répartition des compétences, rôles et responsabilités entre les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel chargées de l'archivage du web

Avant même de pouvoir entamer le processus d'archivage du web, il est primordial de résoudre la question de l'institution nationale de préservation du patrimoine culturel compétente pour effectuer une telle mission d'intérêt public. Dans la majorité des pays tant européens que non européens, cette compétence est le plus souvent dévolue à la Bibliothèque Nationale sur base d'un mécanisme de dépôt légal qui est parfois expressément élargi au web⁷. Les Archives Nationales d'un pays jouent également un rôle pour l'archivage des sites web du secteur public selon les législations nationales relatives aux archives. Dans une minorité des cas, d'autres institutions chargées de l'archivage des productions audiovisuelles mènent également des activités d'archivage du web, comme l'Institut National de l'Audiovisuel en France.

En Belgique, il ressort des arrêtés royaux déterminant leurs missions respectives que tant la Bibliothèque

Royale de Belgique que les Archives générales du Royaume peuvent poursuivre des activités d'archivage du web. Pour la Bibliothèque Royale de Belgique, l'arrêté royal portant constitution en établissement scientifique de la Bibliothèque royale de Belgique liste, à côté de la mission de dépôt légal "quel que soit le support utilisé", la mission de collecte et d'inventaire "des sites web en rapport avec [ses missions] à l'exception des blogs et des sites internet privés"⁸. Même si l'on peut regretter la formulation de l'exception choisie par le législateur belge, il en ressort que la Bibliothèque Royale de Belgique a reçu pour mission d'intérêt public de procéder à l'archivage du web. Du côté des Archives générales du Royaume, l'arrêté royal déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces indique en son article 2 qu'elles sont chargées de "veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques"⁹. L'utilisation des termes "quel que soit le support" implique que les Archives générales du Royaume sont aussi chargées de l'archivage des sites web des autorités publiques belges. À côté de l'obligation de conservation des archives publiques, notons qu'elles ont également la possibilité de conserver les archives privées "qui peuvent intéresser le patrimoine de l'État fédéral ou l'histoire de la Belgique"¹⁰. Il est indubitable que de telles archives peuvent provenir des divers sites web ou blogs personnels tenus en ligne¹¹. Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal impose aux Archives générales du Royaume la mise en œuvre d' "un plan "archives numériques" qui porte à la fois sur la numérisation des fonds d'archives, ainsi que sur l'acquisition d'archives créées sous forme numérique et la mise à disposition de ceux-ci en ligne et hors ligne"¹². À notre estime, il ne fait nul doute qu'une telle formulation accorde aux Archives générales du Royaume la mission d'archivage du web.

L'on constate donc que chez nous, en Belgique, deux institutions fédérales de préservation du patrimoine culturel ont pour mission d'intérêt public la préservation du web, à savoir la Bibliothèque Royale de Belgique et les Archives générales du Royaume. Il convient de relever que leurs missions respectives sont susceptibles de se recouper et qu'un même site web pourrait, selon des objectifs différents, à la fois tomber dans le champ d'action des deux institutions. Dans ce contexte, la collaboration entre institutions est primordiale.

La définition du web national

Après avoir déterminé les institutions fédérales en charge de la préservation de la mémoire du web,

encore faut-il pouvoir délimiter le web belge... En effet, pour pouvoir entamer les démarches d'archivage du web, la définition légale du "web national" est déterminante, notamment pour les politiques de sélection des contenus à archiver. Il importe de délimiter ce que l'on entend par "web belge" grâce à l'élaboration de différents critères légaux. Ces critères permettront de considérer qu'un contenu en ligne déterminé ressort du "web national" d'un pays et non d'un autre, même si un même contenu peut parfois tomber dans la définition du web national de plusieurs pays en même temps.

Dans le cadre du projet de recherche *PROMISE*, une analyse détaillée des critères utilisés à l'étranger dans les législations relatives au dépôt légal nous a permis de dresser les grandes tendances et de proposer les critères les plus pertinents et les mieux adaptés à la situation belge. Les critères existants pour délimiter le web national peuvent ainsi être classés en trois catégories principales : les critères basés sur les noms de domaine (qu'il s'agisse de *Generic Top Level Domains* (gTLDs) ou de *Country-Code Top level Domains* (ccTLDs)), les critères liés à un indice de pertinence du contenu en ligne et les critères fondés sur la territorialité ou sur la nationalité.

La première catégorie basée sur les noms de domaine comprend des critères tels que le fait que :

- Le site web soit enregistré sous le nom de domaine national du pays (ccTLDs) ou sous des noms de domaine relatifs à des parties du territoire national, à des territoires d'outre-mer ou à des territoires dépendants du pays ;
- Le site web soit enregistré sous d'autres noms de domaine (gTLDs ou ccTLDs d'autres pays), à condition que :
 - Il soit enregistré auprès de l'organisme national de gestion des noms de domaine ; ou
 - Il soit enregistré par un citoyen ; ou
 - Son contenu soit destiné au "public national"¹³.

La seconde catégorie liée à la pertinence du contenu en ligne regroupe des critères tels que le fait que :

- Le contenu du site web ait un lien avec le pays ou soit lié au pays, à ses citoyens ou à ses ressortissants ;
- Le contenu du site web présente un intérêt pour le patrimoine culturel national ;
- Le contenu du site web soit rédigé dans la (les) langue(s) nationale(s) du pays.

La troisième catégorie fondée sur la territorialité ou la nationalité vise des critères tels que le fait que :

- Le site web ait été réalisé sur le territoire national ;
- L'auteur du contenu en ligne ou le titulaire du site web possèdent la nationalité de l'État ;

- Le site web ait été publié sur le territoire national, avec les sous-critères suivants :
 - L'éditeur réside ou a son établissement au sein du territoire national ; ou
 - L'éditeur réside ou a son établissement à l'étranger si le site web a été réalisé au sein du territoire national ;
- L'État a financé ou supporté la production du site web ;
- Le site web a été mis à la disposition du public par une personne dont les activités de création, de production, de publication ou d'édition ont été effectuées au sein du territoire national.

Précisons que certaines législations nationales contiennent une combinaison de plusieurs critères pour délimiter leur "web national" et donc pour définir leur champ d'application. Par exemple, selon la loi danoise sur le dépôt légal, le "contenu danois" regroupe, d'une part, les contenus en ligne publiés sous le nom de domaine national (.dk) et, d'autre part, les contenus en ligne publiés sous d'autres noms de domaine s'ils sont destinés au public danois¹⁴.

À notre estime, plusieurs critères doivent être utilisés en Belgique pour définir le "web belge". Tout d'abord, il ne fait aucun doute que le futur cadre légal belge devra permettre l'archivage des sites web enregistrés à la fois sous le nom de domaine fédéral belge (.be) mais également sous les noms de domaine relatifs aux communautés, aux régions, aux provinces ainsi qu'aux communes (par exemple, .Brussels, .Vlaanderen, etc.). Ensuite, il est également primordial d'envisager la possibilité d'archiver les sites web enregistrés sous les gTLDs (.com, .org, .net, etc.), sous le ccTLD de l'Union européenne (.eu) ou sous les ccTLDs nationaux d'autres pays tels que la France et les Pays-Bas (.fr et .nl)¹⁵. En effet, de nombreux contenus en ligne intéressants pour le patrimoine culturel belge ou concernant la Belgique, son histoire, ses événements ou ses citoyens sont publiés sur des sites web enregistrés sous ces autres types de noms de domaine¹⁶. C'est la raison pour laquelle il est important de combiner le critère de définition du web belge basé sur les noms de domaine avec un critère de pertinence du contenu en ligne pour la Belgique ou pour la société belge en général (qui inclut – sans pour autant s'y limiter – le patrimoine culturel national). Enfin, une remarque demeure en ce qui concerne les critères relatifs au fait que le site web ait été enregistré auprès de l'organisme national de gestion des noms de domaine ou par un citoyen de l'État. Même si ces critères sont totalement pertinents et intéressants, l'obtention de ce type d'information nécessiterait que les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel collaborent efficacement avec

DNS Belgium et avec les organismes gestionnaires d'autres noms de domaine.

À l'inverse, certains critères utilisés dans les législations étrangères paraissent inadaptés à la situation belge ou plus difficiles à mettre en œuvre. D'une part, le fait que le contenu en ligne soit rédigé dans l'une des langues nationales n'est pas un critère pertinent pour la Belgique. En effet, les trois langues nationales de notre pays (allemand, français et néerlandais) correspondent également aux langues nationales d'autres pays (Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, voire même certains pays d'Afrique du Nord). Un tel critère s'avère indéniablement pertinent pour les pays qui possèdent une langue nationale "unique" (par exemple, le Danemark) mais pas pour d'autres pays. D'autre part, même si le critère basé sur le fait que le contenu en ligne ait été créé, produit, édité ou publié sur le territoire national est intéressant, il n'en reste pas moins délicat à appliquer en pratique, sans compter les possibles imprécisions des résultats obtenus¹⁷.

Le droit d'auteur

À côté de leurs missions respectives d'archivage du web, la Bibliothèque Royale de Belgique et les Archives générales du Royaume doivent également rendre leurs collections accessibles pour le public¹⁸. Pour ce faire, le respect des règles du droit d'auteur est de mise, ce qui peut drastiquement limiter les possibilités d'un accès élargi du public. L'archivage du web implique en effet souvent des actes protégés par le droit d'auteur, à savoir des actes de reproduction (la collecte d'un site web et sa préservation) et des actes de communication au public (permettre l'accès aux archives web). Ces actes nécessitent en principe l'autorisation préalable du titulaire de droit, sauf possibilités d'exception¹⁹.

Pour l'accès aux archives web (actes de communication au public), le législateur belge, sur base de la directive 2001/29²⁰, a introduit une exception en faveur des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées et des archives qui ne poursuivent pas d'avantage commercial ou économique. L'article XI.190, 13° du Code de droit économique prévoit en effet que ces derniers peuvent rendre accessibles au public, à des fins de recherches ou d'études privées, les œuvres qui font partie de leurs collections en salles de lecture (plus précisément, grâce à des terminaux spéciaux accessibles dans leurs locaux)^{21,22}. Autrement dit, sans l'obtention préalable de l'autorisation des titulaires de droit, la législation européenne en matière de droit d'auteur permet uniquement aux institutions nationales de préservation du patrimoine culturel de donner accès à leurs collections d'archives du

web sur place à des fins de recherche au moyen de terminaux dédiés²³. Pour l'heure, il est donc impossible d'étendre l'accès aux collections des institutions nationales de préservation du patrimoine culturel sur base des seules exceptions légales au droit d'auteur. La seule solution disponible actuellement consiste à obtenir l'autorisation des titulaires de droit pour élargir les possibilités d'accès (en ligne, dans d'autres lieux que les salles de lecture, pour d'autres fins que celles liées à la recherche ou aux études privées, etc.). Dans la pratique, il est évident qu'il est complexe pour les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel d'obtenir le consentement des titulaires de droit pour tous les types de publications. Toutefois, l'on peut opter pour une limitation de l'élargissement de l'accès à certaines thématiques telles que l'actualité et les articles de presse en concluant des accords avec les représentants des éditeurs de presse.

Pour la collecte et la capture des sites web à archiver (actes de reproduction), l'obtention des autorisations des titulaires de droit n'est pas tâche aisée pour les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel^{24,25}. Outre l'innombrable quantité de sites web susceptibles de rentrer dans la définition du "web national", il faut bien se rendre compte qu'un site web peut contenir de nombreux éléments protégés par le droit d'auteur (textes, titres, photos, logos, images, illustrations, mises en page, etc.) qui en plus peuvent posséder des titulaires de droit différents²⁶... Malgré le principe de l'*opt-in* sur lequel se basent les règles du droit d'auteur au sein de l'Union européenne, certaines bibliothèques nationales ont développé des approches d'*opt-out* pour pallier ces difficultés pratiques. C'est par exemple le cas de la *Koninklijke Bibliotheek* ("KB") aux Pays-Bas qui notifie au titulaire du site web son intention de l'archiver en lui laissant la possibilité de s'y opposer durant un certain délai²⁷. Si aucune objection n'a été formulée à l'issue de ce délai, la KB considère que le titulaire du site web a implicitement consenti à l'archivage de son site²⁸. Généralement, les bibliothèques nationales qui se basent sur des raisonnements de ce type mettent en place des politiques de retrait très efficaces pour rapidement retirer les sites web des personnes mécontentes de leur base de données.

Certains auteurs appuient également ces raisonnements d'*opt-out* en considérant que, par exemple, la non-utilisation de mesures de protection des sites web contre les robots moissonneurs peut signifier que le titulaire du site ne s'oppose pas à son archivage²⁹. Néanmoins, le problème de telles approches, outre le fait qu'elles ne respectent pas le principe de l'autorisation préalable, est que le titulaire d'un site web n'est pas automatiquement le titulaire des droits d'auteur sur les contenus qui alimentent son

site. La jurisprudence belge a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'absence d'autorisation préalable des titulaires de sites web dans une affaire *Copiepresse contre Google*. Dans cette affaire, Google estimait que les actes de reproduction des sites web des plaignants avaient été implicitement (voire même explicitement) autorisés, étant donné qu'ils n'avaient pas mis en place de mécanismes de Robot TXT pour bloquer le moissonnage de leur site web. Le moteur de recherche faisait ainsi valoir que les plaignants avaient la possibilité d'adapter leurs sites web pour interdire certaines actions effectuées par des robots et que la non-utilisation de Robot TXT signifiait que les éditeurs avaient consenti aux actes de reproduction et de communication au public. À cet égard, la Cour a indiqué que le droit d'auteur n'était pas un droit d'opposition mais un droit d'autorisation préalable, ce qui signifie que l'autorisation des titulaires de droit doit être, avec certitude, obtenue préalablement à l'utilisation envisagée. Par conséquent, selon la jurisprudence belge, l'absence de la mise en place d'un bloqueur de robot ne constitue pas une condition inconditionnelle de référencement³⁰. Par ailleurs, dans un arrêt du 5 mai 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a souligné que le droit de reproduction est un droit exclusif et absolu et que la protection par le droit d'auteur ne doit pas dépendre de l'adoption préalable de moyens techniques par le titulaire du droit. La Cour a donc, dans cet arrêt, conclu qu'il n'y avait aucune raison d'accepter les hypothèses selon lesquelles "*tout ce qui n'est pas interdit est permis*" ou que "*l'auteur ne peut être protégé s'il n'a pas mis en œuvre un procédé technique*"³¹. À côté de ces réflexions issues de la jurisprudence belge, attirons toutefois l'attention du lecteur sur l'acceptation timide, par la Cour de justice de l'Union européenne, du consentement implicite en matière de numérisation d'œuvres orphelines et d'œuvres indisponibles. Dans l'arrêt *Soulier et Doke contre Premier Ministre*, la Cour de justice souligne les conséquences attachées au caractère exclusif des droits de reproduction et de communication au public en précisant que l'exercice de tels actes par un tiers nécessite, sauf exception, l'autorisation préalable du titulaire de droit³². La Cour de justice constate par ailleurs que la directive 2001/29 ne précise pas les modalités d'obtention de ce consentement préalable et en déduit qu'il peut être explicite ou implicite³³. Toutefois, la Cour de justice estime que l'information effective des auteurs sur les utilisations futures de leurs œuvres et les moyens dont ils disposent pour les interdire sont de la plus haute importance pour que les titulaires de droit puissent se positionner sur ces utilisations et y consentir implicitement³⁴. En l'espèce, dans cet arrêt *Soulier et Doke contre Premier Ministre*, la législation nationale ne prévoyait pas de mécanismes garantissant l'information effective et individualisée des auteurs. La Cour de justice a

donc décidé que l'absence d'opposition du titulaire de droit ne pouvait pas constituer une autorisation implicite à l'utilisation de son œuvre³⁵.

La protection des données à caractère personnel

Pour les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel, l'archivage du web implique souvent des "traitements de données à caractère personnel" et donc le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après "RGPD")³⁶. Sur les sites web, sont en effet susceptibles de se retrouver toute une série de données à caractère personnel. Pensons notamment aux noms et prénoms de personnes physiques, aux informations de contacts (adresse postale, adresse email, numéro de téléphone) tant personnel que professionnel de personnes physiques, aux données bibliographiques ou biographiques, à la photo d'une personne, aux croyances religieuses ou aux préférences culturelles des personnes physiques (goûts littéraires, cinématographiques, artistiques, etc.), aux revenus économiques d'une personne ou à son niveau de vie, etc. Dans leurs activités d'archivage du web, les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel effectuent donc un traitement secondaire de données à caractère personnel prenant la forme d'une conservation à longue, voire très longue, durée (conservation à long terme). Relevons par ailleurs qu'il en est de même de la collecte des sites web, de la consultation, de l'utilisation et de la communication des archives web ou encore de leur effacement ou de leur destruction.

Les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel ont dès lors l'obligation de respecter le cadre juridique – tant européen que national – applicable à la protection des données à caractère personnel. Il convient néanmoins de préciser que le RGPD met en place un régime dérogatoire pour les traitements de données effectués à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Ce dernier admet ainsi plusieurs dérogations à certains principes clés du traitement, à certaines obligations imposées au responsable du traitement ainsi qu'à certains droits conférés aux personnes concernées. Alors que certaines de ces dérogations sont directement prévues par le RGPD, d'autres sont simplement permises par le texte du Règlement mais doivent être mises en place par le législateur national ou européen.

Pour bien comprendre le champ d'application d'un tel régime dérogatoire, il convient d'expliquer ce qu'il y a lieu d'entendre par traitement de données "à des fins archivistiques dans l'intérêt public". À cet égard, le considérant 158 du RGPD mentionne que *"les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du*

*droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès"*³⁷. Même s'il ne possède pas de force contraignante, ce considérant nous éclaire sur la portée de cette finalité en listant les cinq conditions cumulatives à rencontrer pour bénéficier du régime dérogatoire³⁸. Premièrement, le responsable du traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public doit être une autorité publique, un organisme public ou un organisme privé. Deuxièmement, les traitements ainsi effectués doivent viser la conservation d'archives dans l'intérêt public. Bien que le texte du RGPD ne définisse à aucun moment la notion d'"archives", nous pouvons relever la large définition existant dans la législation belge sur les archives. Constituent ainsi des archives, *"tous les documents qui, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de ses activités, de ses fonctions ou pour maintenir ses droits et obligations"*³⁹. Troisièmement, l'activité de conservation d'archives dans l'intérêt public doit être légalement imposée, que ce soit par le droit national ou européen. Le responsable du traitement est alors soumis à une obligation légale de conservation d'archives dans l'intérêt public. Il s'agit indubitablement du cas des institutions fédérales de préservation du patrimoine culturel ayant pour mandat de conserver des archives dans l'intérêt public comme les Archives générales du Royaume et la Bibliothèque Royale de Belgique dans ses activités de dépôt légal. Quatrièmement, l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement doit porter sur les opérations⁴⁰ relatives aux archives conservées dans l'intérêt public suivantes : la collecte, la conservation, l'évaluation, l'organisation, la description, la communication, la mise en valeur, la diffusion et l'accessibilité. À nos yeux, il est inopportun qu'un responsable du traitement soumis à une obligation légale de conservation d'archives dans l'intérêt public doive effectuer l'ensemble de ces actions pour bénéficier du régime dérogatoire. En effet, la finalité archivistique dans l'intérêt public devrait l'emporter sur la réalisation concrète de la totalité de ces opérations, un considérant ne possédant de toute façon aucune force contraignante. Ainsi, par exemple, dans l'exercice de sa mission légale d'archivage du web, la Bibliothèque Royale de Belgique doit bénéficier de ce régime particulier, d'autant plus que cette activité correspond à la philosophie poursuivie par le législateur européen dans la mise en place du régime dérogatoire pour les traitements

de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public⁴¹. Cinquièmement et enfin, cette obligation légale concerne des archives qui doivent être conservées "à titre définitif dans l'intérêt général". Cet "intérêt général" rejoint indubitablement l'idée d'intérêt public de la finalité archivistique : l'on vise des archives qui présentent une certaine valeur culturelle, patrimoniale ou encore historique pour la société.

Les responsables du traitement qui rempliront ces conditions de la finalité archivistique dans l'intérêt public pourront bénéficier d'un régime plus souple, tant au niveau des dispositions prévues par le RGPD que des dispositions prévues par le législateur belge dans la loi du 30 juillet 2018⁴². Sous réserve du respect des conditions prévues, des dérogations sont ainsi possibles pour le principe de limitation des finalités, le principe de limitation de la conservation, l'obligation d'information en cas de collecte indirecte de données, le droit à l'effacement, l'interdiction de principe de traiter certaines catégories particulières de données, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit d'opposition, le droit à la limitation, le droit à la portabilité ainsi que pour les obligations de notification en cas de rectification ou d'effacement de données ou en cas de limitation du traitement⁴³.

Insistons toutefois sur le fait que le législateur belge détermine des obligations spécifiques à respecter pour pouvoir bénéficier du régime dérogatoire à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Il en va ainsi de la désignation d'un délégué à la protection des données si les traitements envisagés peuvent engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, de mentions obligations à inscrire dans le registre des activités de traitement, d'informations supplémentaires à fournir à la personne concernée en cas de collecte directe de données, de la conclusion d'une convention en cas de traitement ultérieur de données et de précisions relatives à

la diffusion et à la communication des données à caractère personnel traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public⁴⁴.

Conclusion

Comme nous l'avons vu, les initiatives de préservation de la mémoire du web permettent l'exercice du droit à la liberté d'expression et, plus précisément, du droit à l'information de tout un chacun en rendant plus aisées les démarches de recherche et d'accès à l'information. Elles bénéficient, à ce titre, d'une protection par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, ces activités impliquent moult aspects légaux tout au long de leur processus (sélection, collecte, préservation, archivage et mise à disposition du public) dont le respect est primordial pour le développement et la mise en œuvre, par les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel, de stratégies et de politiques d'archivage du web durables.

Sur le plan juridique, la préservation de la mémoire du web est encore loin d'avoir révélé tous ses secrets. À côté de l'archivage des sites Internet, les réseaux sociaux gérés par les plateformes en ligne regorgent de contenus profitables au patrimoine culturel. Leur préservation représente également un enjeu sociétal majeur auquel les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel doivent se montrer attentives, tout en ayant à l'esprit les interrogations juridiques qu'elle soulève...

Alejandra Michel

Université de Namur

Rue de Bruxelles, 61

5000 Namur

alejandra.michel@unamur.be

Avril 2020

Notes

1. La présente contribution a pour vocation de valoriser une partie des résultats de recherche relatifs aux aspects légaux de l'archivage du web obtenus dans le cadre du projet de recherche *PROMISE* mené entre juillet 2017 et décembre 2019. Le projet de recherche *PROMISE* a été financé par BELSPO dans le cadre du programme BRAIN-be.
2. La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne d'ailleurs dans sa jurisprudence la primordialité d'Internet pour l'exercice des droits conférés par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans un arrêt *Ahmet Yildirim contre Turquie*, elle a ainsi déclaré que " *l'internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public*". Voy. Cour eur. D.H. (2e section), arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, req. n° 3111/10, §54. Dans le même ordre d'idées, la Cour a également indiqué dans un arrêt *Times Newspapers Limited contre Royaume-Uni* que " *grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public*

- à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information". Voy. Cour eur. D.H. (4e section), arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. n°s 3002/03 et 23676/03, §27.
3. Au niveau international, la liberté d'expression est consacrée par l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ("PIDCP") ; au niveau du Conseil de l'Europe, elle est protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("CEDH") ; au niveau de l'Union européenne, elle est consacrée par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ; au niveau interne belge, la Constitution protège en son article 19 la liberté d'expression.
 4. Voy. Cour eur. D.H. (4e section), arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. n°s 3002/03 et 23676/03, §27. Précisons que dans cette affaire il était question de la constitution d'archives web relatives aux articles de presses d'un média. La Cour a par ailleurs précisé au §45 de l'arrêt qu'à côté de sa fonction principale de chien de garde de la démocratie, la presse exerce une fonction accessoire de par la constitution d'archives "à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public [...]". Même si dans la présente affaire la Cour a conclu, au vu des circonstances de l'espèce, à la non violation de l'article 10 de la Convention, cet arrêt lui a donné l'occasion de prononcer des attendus intéressants concernant la constitution d'archives web. Ces attendus de principe ont par la suite été rappelés dans un arrêt *Wegrzynowski et Smolczewski contre Pologne* de 2013 dans lequel la Cour a eu une nouvelle fois l'occasion de se prononcer, entre autres, sur les archives web relatives à des articles de presse d'un média. Précisons que cette affaire a cette fois été portée devant la Cour sous l'angle d'une prétendue violation du droit au respect de la vie privée et que la Cour a conclu à la non violation de l'article 8 de la Convention. Voy. Cour eur. D.H. (4e sect.), arrêt *Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 16 juillet 2013, req. n° 33846/07, §59. Sur ces attendus de principes, voy. plus récemment Cour eur. D.H. (5e sect.), arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°s 60798/10 et 65599/10, §90 et §102.
 5. Cour eur. D.H. (4e section), arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. n°s 3002/03 et 23676/03, §45 ; Cour eur. D.H. (4e sect.), arrêt *Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 16 juillet 2013, req. n° 33846/07, §59. Voy. aussi plus récemment Cour eur. D.H. (5e sect.), arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°s 60798/10 et 65599/10, §90.
 6. Sur ce type de mesure, voy. Cour eur. D.H. (4e section), arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. n°s 3002/03 et 23676/03. Voy. également, Cour eur. D.H. (4e sect.), arrêt *Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 16 juillet 2013, req. n° 33846/07, §59.
 7. Parmi les pays qui ont élargi leur législation sur le dépôt légal pour également couvrir de manière explicite le web ou qui possèdent des législations sur le dépôt légal technologiquement neutre, l'on peut notamment citer la France, le G.D. de Luxembourg, le Royaume-Uni, le Danemark, le Canada ou encore la Suisse.
 8. Arrêté royal du 19 juin 1837 portant constitution en établissement scientifique de la Bibliothèque royale de Belgique, *M.B.*, 8 juillet 1837, art. 3.
 9. Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces, *M.B.*, 15 décembre 2009, art. 2, §1.
 10. Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces, *M.B.*, 15 décembre 2009, art. 4 : "Les Archives de l'Etat peuvent acquérir, à titre onéreux ou gracieux, et conserver des archives privées qui peuvent intéresser le patrimoine de l'Etat fédéral ou l'histoire de la Belgique, en provenance de personnes, physiques ou morales, non soumises à la loi sur les archives. L'Archiviste général du Royaume détermine les conditions de transfert de ces archives".
 11. Pensons par exemple au blog qui serait tenu par un historien sur les guerres et conflits du 20ème siècle (première et seconde guerres mondiales).
 12. Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces, *M.B.*, 15 décembre 2009, art. 7.
 13. Plusieurs sous-critères permettent d'identifier ce que l'on entend par "public national". Il en va ainsi du fait que le contenu du site web soit rédigé dans la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays ; que le contenu du site web soit lié au pays ou ait un impact sur le pays ; que l'auteur du contenu du site web soit un citoyen de l'État ; ou encore que la personne qui a enregistré le nom de domaine soit domiciliée dans l'État.
 14. Danish Act n° 1439 on Legal Deposit of Published Material of 22nd December 2004, §8 (2).
 15. Il apparait en effet que de nombreux citoyens belges choisissent d'enregistrer leur site web sous le ccTLD de la France (.fr) ou sous le ccTLD des Pays-Bas (.nl).
 16. Cela permet ainsi de couvrir, dans l'archivage du web, tous les sites web liés à la Belgique dans tous ses aspects et dimensions (historique, politique, culturelle, sociale, etc.) mais également ceux dont la production a été financée ou supportée par l'État belge.
 17. En pratique, des solutions ont été mises en place pour tenter de résoudre ces difficultés d'application. Une première solution technique existante consiste à faire appel à des techniques de géolocalisation (*Geo-IP localisation*) pour obtenir des informations sur les serveurs qui sont physiquement localisés sur le territoire national. Une seconde solution, cette fois plutôt pragmatique, s'intéresse aux numéros de téléphones et aux adresses postales mentionnés sur les sites Internet.

18. Voy. Arrêté royal du 19 juin 1837 portant constitution en établissement scientifique de la Bibliothèque royale de Belgique, *M.B.*, 8 juillet 1837, art. 3 ; Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces, *M.B.*, 15 décembre 2009, art. 6 et 7.
19. Ce principe ne s'applique bien évidemment qu'en présence de contenus protégés par le droit d'auteur. Lorsqu'il s'agit d'un contenu non protégé par le droit d'auteur ou qui est tombé dans le domaine public, aucune autorisation préalable n'est nécessaire. Par ailleurs, des licences d'autorisation peuvent également permettre la reproduction ou la communication au public de contenus protégés sous réserve du respect de certaines conditions déterminées dans la licence.
20. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.U.E.*, 22 juin 2001, L 167/10, art. 5, para. 3, point n : "*Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants : lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), [des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect] d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence*".
21. CDE, art. XI.190, 13°.
22. À côté de l'exception formulée à l'article XI.190, 13° du CDE, il existe également une autre exception à l'article XI.191/1, para. 1, 4° du CDE : "*Lorsque l'œuvre a [été] explicitement divulguée, et sans préjudice de l'application éventuelle des articles XI.189, § 3 et XI.190, 2°, 2/1°, 10°, 12°, 13°, 15°, 16° et 17°, l'auteur ne peut interdire : 4° la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre*". Il faut toutefois rester attentif au principe de stricte interprétation des exceptions en droit d'auteur et veiller à ne pas conférer à cette exception une portée qui dépasserait l'intention du législateur. Cette exception ne s'applique en effet qu'à des fins d'illustration de l'enseignement ou d'illustration de la recherche scientifique. Même si des discussions ont existé sur la formulation de cette exception, l'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique semble confirmer la nature distributive du terme "illustration" qui s'appliquerait tant à l'enseignement qu'à la recherche scientifique. En effet, dans l'exposé des motifs, le législateur utilise à plusieurs reprises les termes "à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique" ou "à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique", ce qui démontre le caractère distributif de la condition d'"illustration". Contrairement à l'exception prévue à l'article XI.190, 13° du CDE qui permet la mise à disposition des œuvres qui font partie des collections à des fins de recherche dans leur intégralité en salles de lecture, cette seconde exception permet uniquement une mise à disposition de l'œuvre limitée à ce qui est nécessaire à des fins d'illustration.
23. Dans le cadre du projet *PROMISE*, nos recherches ont permis de démontrer que la notion de "terminaux dédiés" variait d'un pays à l'autre, modifiant donc les conditions d'accès. Alors que certains législateurs sont plus souples en étendant l'accès à une liste légalement établie de bibliothèques partenaires ou en permettant aux chercheurs accrédités d'utiliser leur propre ordinateur portable pour se connecter aux archives web en salles de lecture (France), d'autres législateurs sont plus restrictifs en ne permettant qu'à un seul utilisateur à la fois d'accéder à une œuvre déterminée sur les ordinateurs disponibles en salles de lecture (Royaume-Uni).
24. L'article XI.190, 12° du Code de droit économique prévoit une exception à l'autorisation préalable du titulaire de droit pour les actes de reproduction justifiés par un but de préservation du patrimoine culturel et scientifique. Pour qu'une telle exception ait vocation à s'appliquer, quatre conditions cumulatives doivent être respectées. Premièrement, la reproduction doit être limitée à un nombre restreint d'exemplaires déterminé en fonction de et justifié par l'objectif de préservation du patrimoine culturel et scientifique. Deuxièmement, la reproduction doit être faite par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage économique ou commercial. Troisièmement, la reproduction ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Quatrièmement, la reproduction ne peut pas porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. L'on pourrait penser qu'une telle exception permettrait aux institutions nationales de préservation du patrimoine culturel effectuant l'archivage du web de ne pas avoir à obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droit pour reproduire un site web à des fins de préservation du patrimoine culturel. Toutefois, la portée de cette exception est extrêmement débattue : pour certains cette exception se limite à la numérisation de documents papiers et non au moissonnage du web et pour d'autres cette exception pourrait viser l'archivage du web également. Cette exception a récemment été modifiée par la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Contrairement à la directive 2001/29, cette nouvelle directive rend, en son article 6, cette exception obligatoire en faveur des institutions de gestion du patrimoine culturel pour conservation (et non plus "préservation") du patrimoine culturel. Nous pouvons relever plusieurs différences entre la directive 2001/29/CE (et la transposition qui en a été faite par le législateur belge) et la nouvelle directive de 2019. Premièrement, auparavant on parlait d'"actes spécifiques" alors que dans la nouvelle directive on vise les copies "dans la mesure nécessaire à cette conservation". Deuxièmement, la nouvelle directive précise, contrairement à l'ancienne situation, que les copies peuvent se faire "sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit",

ce qui autorise les copies digitales par une formulation technologiquement neutre. Troisièmement, il n'y a plus la limite du nombre restreint de copies dans la nouvelle directive. Quatrièmement et enfin, dans la nouvelle directive, l'on parle de copies " de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve à titre permanent dans leurs [des institutions du patrimoine culturel] collections ". Ce dernier point pose inévitablement la question de savoir ce qu'il faut entendre par " collection permanente ". La question de savoir si les institutions nationales de préservation du patrimoine culturel peuvent se baser sur cette nouvelle exception pour collecter les sites web à des fins de moissonnage du web reste incertaine... Peut-on en effet considérer que ces sites web se trouvent dans la collection permanente de ces institutions alors que justement le but du moissonnage est de les collecter pour qu'ils intègrent la collection des archives du web... ? Le considérant 27 de la directive de 2019 précise d'ailleurs que "les actes de reproduction effectués par les institutions du patrimoine culturel à des fins autres que la conservation des œuvres ou autres objets protégés de leurs collections permanentes devraient rester soumis à l'autorisation des titulaires de droits"... L'élargissement permis par la nouvelle formulation empruntée dans la Directive de 2019 ne semble donc pas pertinent par rapport au moissonnage. Voy. Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, 17 mai 2019, L 130/92, art. 6 et cons. 27.

25. Certains législateurs se sont montrés attentifs à ces préoccupations et ont introduit une nouvelle exception au droit d'auteur pour faciliter le travail des institutions nationales de préservation du patrimoine culturel. Par exemple, en France, une exception a été introduite pour couvrir les actes de reproduction et de communication au public liés au dépôt légal du web. Ainsi, le Code du patrimoine français prévoit en son article L132-4 que "L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre : 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ; 2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°". Cette exception existe également pour les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, les entreprises de communication audiovisuelle et les producteurs de bases de données. Autre exemple, au Royaume-Uni, avec la Section 44A du *Copyright, Designs and Patents Act* qui prévoit que, sous réserve de certaines conditions, il n'y a pas de violation du droit d'auteur lorsqu'une *deposit library* (en ce compris ses employés) reproduit une œuvre d'Internet.
26. Attirons l'attention sur le fait que le titulaire d'un site web n'est pas forcément la personne qui détient les droits d'auteur sur l'ensemble du contenu l'alimentant...
27. KB Nederland, "Legal issues", disponible sur <<https://www.kb.nl/en/organisation/research-expertise/long-term-usability-of-digital-resources/web-archiving/legal-issues>>, consulté le 24 avril 2020.
28. *Ibidem*.
29. Beunen A. & Schiphof, T. (2006). *Legal aspects of web archiving from a Dutch perspective* (report commissioned by the National Library in The Hague), p. 17.
30. Civ. Bruxelles (prés). 13 février 2007, *R.D.C.*, 2007/4, p. 390.
31. Bruxelles (9e ch.), 5 mai 2011, *D.I.*, 2011, p. 280.
32. C.J.U.E. (3e ch.), *Soulier & Doke c. Premier Ministre*, 16 novembre 2016, aff. C-301/15, point 33. Sur le détail complet de cet arrêt, voy. A. DELFORGE, N. GILLARD, M. KNOCKAERT, M. LOGNOUL, B. MICHAUX, A. MICHEL, Z. ROSIC et T. TOMBAL, "Chronique de jurisprudence : Droits intellectuels", *R.D.T.I.*, n° 68-69/2017, pp. 60 à 62.
33. C.J.U.E. (3e ch.), *Soulier & Doke c. Premier Ministre*, 16 novembre 2016, aff. C-301/15, point 35.
34. C.J.U.E. (3e ch.), *Soulier & Doke c. Premier Ministre*, 16 novembre 2016, aff. C-301/15, points 38 à 40.
35. C.J.U.E. (3e ch.), *Soulier & Doke c. Premier Ministre*, 16 novembre 2016, aff. C-301/15, point 43.
36. La "donnée à caractère personnel" est définie comme "toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable". Le "traitement" est défini comme "toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel". Voy. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119 du 4 mai 2016, p. 1, art. 4, 1° et 2°.
37. RGPD, cons. n° 158.
38. Sur ces cinq conditions, voy. O. VANRECK, "Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage", in *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, C. de Terwangne et K. Rosier (coord.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 851 à 852.
39. Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, *M.B.*, 23 septembre 2010, art. 1er, al. 2 ; Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, *M.B.*, 23 septembre 2010, art. 1er, al. 2.
40. Comme le relève Odile Vanreck, l'utilisation de la conjonction "et" induit un caractère cumulatif de l'ensemble des actions composant l'obligation légale. Voy. O. VANRECK, *op. cit.* (voy. note 38), p. 852.

41. Sur ce point, voy. également A. MICHEL, "Les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public", *DPO News*, 2019, n° 5, pp. 6 à 9.
42. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.
43. Pour une analyse des spécificités de l'archivage au regard du RGPD, nous renvoyons le lecteur à la contribution de O. VANRECK, *op. cit.* (voy. note 38). Pour une vue d'ensemble des dérogations permises aux dispositions du RGPD et de la loi belge du 30 juillet et des conditions prévues pour leur application, voy. A. MICHEL, *op. cit.* (voy. note 41), pp. 6 à 9.
44. Voy. Loi du 30 juillet 2018 précitée, art. 187 à 208. Pour un détail de ces obligations spécifiques et des exceptions possibles, voy. A. MICHEL, *op. cit.* (voy. note 41), pp. 8 et 9.